



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2020-008

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-001 - ARR ComContrôleOP votes BERGERAC municipales2020 (2 pages)	Page 3
24-2020-02-05-002 - ARR ComContrôleOP votes PERIGUEUX municipales2020 (2 pages)	Page 6
24-2020-01-17-002 - Arrêté de mise en demeure au titre des ICPE la déchetterie SMCTOM de NONTON à PIEGUT-PLUVIERS (2 pages)	Page 9
24-2020-02-05-003 - COM propagande municipales2020 Bassillac et Auberoche (2 pages)	Page 12
24-2020-02-05-021 - COM propagande municipales2020 Bergerac (2 pages)	Page 15
24-2020-02-05-004 - COM propagande municipales2020 BoulazacIsleManoire (2 pages)	Page 18
24-2020-02-05-019 - COM propagande municipales2020 Brantome en Périgord (2 pages)	Page 21
24-2020-02-05-005 - COM propagande municipales2020 Champcevinel (2 pages)	Page 24
24-2020-02-05-006 - COM propagande municipales2020 Chancelade (2 pages)	Page 27
24-2020-02-05-007 - COM propagande municipales2020 Coulounieix Chamiers (2 pages)	Page 30
24-2020-02-05-022 - COM propagande municipales2020 Eymet (2 pages)	Page 33
24-2020-02-05-023 - COM propagande municipales2020 La Force (2 pages)	Page 36
24-2020-02-05-025 - COM propagande municipales2020 Lalinde (2 pages)	Page 39
24-2020-02-05-024 - COM propagande municipales2020 Lamonzie St Martin (2 pages)	Page 42
24-2020-02-05-008 - COM propagande municipales2020 LaRocheChalais (2 pages)	Page 45
24-2020-02-05-027 - COM propagande municipales2020 Le Bugue (2 pages)	Page 48
24-2020-02-05-009 - COM propagande municipales2020 Marsac sur Isle (2 pages)	Page 51
24-2020-02-05-028 - COM propagande municipales2020 Montignac (2 pages)	Page 54
24-2020-02-05-010 - COM propagande municipales2020 Montpon Menesterol (2 pages)	Page 57
24-2020-02-05-011 - COM propagande municipales2020 Mussidan (2 pages)	Page 60
24-2020-02-05-012 - COM propagande municipales2020 Neuvic (2 pages)	Page 63
24-2020-02-05-014 - COM propagande municipales2020 Nontron (2 pages)	Page 66
24-2020-02-05-013 - COM propagande municipales2020 Périgueux (2 pages)	Page 69
24-2020-02-05-026 - COM propagande municipales2020 Prigonrieux (2 pages)	Page 72
24-2020-02-05-015 - COM propagande municipales2020 Ribérac (2 pages)	Page 75
24-2020-02-05-020 - COM propagande municipales2020 Saint Astier (2 pages)	Page 78
24-2020-02-05-016 - COM propagande municipales2020 Sanilhac (2 pages)	Page 81
24-2020-02-05-030 - COM propagande municipales2020 Sarlat (2 pages)	Page 84
24-2020-02-05-029 - COM propagande municipales2020 Terrasson Lavilledieu (2 pages)	Page 87
24-2020-02-05-017 - COM propagande municipales2020 Thiviers (2 pages)	Page 90
24-2020-02-05-018 - COM propagande municipales2020 Trélissac (2 pages)	Page 93

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-001

ARR ComContrôleOP votes BERGERAC  
municipales2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de BERGERAC  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 Février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans la ville de Bergerac, comptant plus de 20 000 habitants une commission de contrôle des opérations des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de BERGERAC une commission de contrôle des opérations de vote.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit pour le premier tour :

- Mme Sophie MOREL, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente ;
- Mme Carole LOPEZ, juge au tribunal judiciaire de Bergerac, membre ;
- M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac, représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Hajar BLINDA de la sous-préfecture de Bergerac, secrétaire suppléante.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit pour le second tour :

- M. Gilles FONROUGE, président du tribunal judiciaire de Bergerac, président ;
- Mme Claire JAOUEN, juge des enfants au tribunal judiciaire de Bergerac, membre ;
- M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac, représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Hajar BLINDA de la sous-préfecture de Bergerac, secrétaire suppléante.

**Article 2** : La commission sera installée au plus tard le 10 mars 2020 La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission.

**Article 3** : Le président et le secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-002

ARR ComContrôleOP votes PERIGUEUX  
municipales2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°

instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERIGUEUX  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans la ville de Périgueux comptant plus de 20 000 habitants une commission de contrôle des opérations des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de PERIGUEUX une commission de contrôle des opérations de vote.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit pour le premier tour :

- Mme Christine ROY, vice-présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente ;
- M. Pascal JACQUIN, vice-président au tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Charlotte PERVEZ, juge au tribunal judiciaire de Périgueux, membre ;
- Mme Sabine GRAVIER, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Périgueux, membre suppléant ;
- Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet, secrétaire ;
- Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, directrice des ressources humaines et des moyens logistiques, représentant le préfet, suppléante

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit pour le second tour :

- Mme Christine ROY, vice-présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente ;
- Mme Isabelle GARDRAT, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Mme Marina GRELET, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Périgueux, membre ;
- Mme Nelly GIFFARD, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Périgueux, membre suppléante ;
- Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet, secrétaire ;
- Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, directrice des ressources humaines et des moyens logistiques, représentant le préfet, suppléante

**Article 2** : La commission sera installée au plus tard le 10 mars 2020 La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission.

**Article 3** : Le président et le secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2020-01-17-002

**Arrêté de mise en demeure au titre des ICPE la déchetterie  
SMCTOM de NONTON à PIEGUT-PLUVIERS**

*Mise en demeure de la déchetterie exploitée par le SMCTOM de NONTON à  
PIEGUT-PLUVIERS*



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DE PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement)  
Unité départementale de Dordogne

Arrêté n°  
du 17 JAN. 2020  
portant mise en demeure

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
la déchetterie exploitée par le SMCTOM de NONTRON à PIEGUT-PLUVIERS

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L171-11, L511-1, L514-5;

**Vu** le récépissé de déclaration du 11 juin 2004 au bénéfice du SMCTOM de NONTRON, pour la déchetterie de PIEGUT-PLUVIERS (24360), sise au lieu-dit « La Legue » sur le territoire de la commune de PIEGUT-PLUVIERS ;

**Vu** le récépissé d'antériorité du 22 juillet 2013 délivré au SMCTOM de NONTRON, pour la déchetterie de PIEGUT-PLUVIERS (24360), sise au lieu-dit « La Legue » sur le territoire de la commune de PIEGUT-PLUVIERS ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses délais d'application aux installations existantes ;

**Vu** l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 novembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 janvier 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux, réserves) sur et aux abords du site, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant que** cette inobservation est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMCTOM de NONTRON de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** -Le SMCTOM de NONTRON, exploitant l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sise lieu-dit « La Legue » sur la commune de PIEGUT-PLUVIERS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 (3<sup>ème</sup> tiret) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 notamment en :

- **dotant l'installation d'appareils d'incendie ou réserve d'eau dans un délai de 3 mois.**  
Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le maire de la commune de PIEGUT-PLUVIERS, l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Dordogne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Le présent arrêté sera notifié au SMCTOM de NONTRON.

Périgueux, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-003

COM propagande municipales2020 Bassillac et  
Auberoche

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de BASSILLAC et AUBEROCHE  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de BASSILLAC et AUBEROCHE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Sabine CHASSAING, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de Bassillac et Auberoche.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-021

COM propagande municipales2020 Bergerac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de BERGERAC  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de BERGERAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Sophie MOREL vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente;
- M. Gilles FONROUGE, président du tribunal judiciaire de Bergerac, président suppléant ;
- Mme Géraldine MARES, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.



**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de BERGERAC.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-004

COM propagande municipales2020 BoulazacIsleManoire

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- M. Denis MARCILHAC, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-019

COM propagande municipales2020 Brantome en Périgord

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de BRANTÔME EN PERIGORD  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de BRANTÔME EN PERIGORD une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Charlette JOULIN-BOUTET, représentant La Poste ;
- M. Rodolphe BREITEINSTEIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de BRANTÔME EN PERIGORD.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-005

COM propagande municipales2020 Champcevinel



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de CHAMPCEVINEL  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de CHAMPCEVINEL une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Brigitte VIROL, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de CHAMPCEVINEL.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-006

COM propagande municipales2020 Chancelade

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de CHANCELADE  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de CHANCELADE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Emilie JEAN, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de CHANCELADE.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-007

COM propagande municipales2020 Coulounieix Chamiers

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Sylvie BESSE, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-022

COM propagande municipales2020 Eymet

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune d'EYMET  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune d'EYMET une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Sophie MOREL vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente;
- M. Gilles FONROUGE, président du tribunal judiciaire de Bergerac, président suppléant ;
- M. Laurent NEUGNOT, représentant La Poste ;
- Mme Stéphanie BUTIN, représentant La Poste, suppléante ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie d'EYMET.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-023

COM propagande municipales2020 La Force

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de LA FORCE  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de LA FORCE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Sophie MOREL vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente;
- M. Gilles FONROUGE, président du tribunal judiciaire de Bergerac, président suppléant ;
- M. Jean-Jacques MARTIGNE, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de LA FORCE.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-025

COM propagande municipales2020 Lalinde

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de LALINDE  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de LALINDE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Sophie MOREL vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente;
- M. Gilles FONROUGE, président du tribunal judiciaire de Bergerac, président suppléant ;
- Mme Aurélia LOURADOUR, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.



**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de LALINDE.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-024

COM propagande municipales2020 Lamonzie St Martin

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de LAMONZIE SAINT MARTIN  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de LAMONZIE SAINT MARTIN une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Sophie MOREL vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente;
- M. Gilles FONROUGE, président du tribunal judiciaire de Bergerac, président suppléant ;
- Mme Mireille MAZOUAUD, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de LAMONZIE SAINT MARTIN.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

- 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-008

COM propagande municipales2020 LaRocheChalais

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de LA ROCHE CHALAIS  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de LA ROCHE CHALAIS une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- M. Stéphane CHAUFFAILLE, représentant La Poste ;
- M. Rodolphe BREITEINSTEIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de LA ROCHE CHALAIS.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-027

COM propagande municipales2020 Le Bugue



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de LE BUGUE  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de LE BUGUE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Pierre COUSTURIAN, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Sarlat, président ;
- Mme Edwige BIT, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente suppléante ;
- Mme Joëlle JANIT, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.  
Le siège de la commission est fixé à la mairie de LE BUGUE.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-009

COM propagande municipales2020 Marsac sur Isle

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de MARSAC sur l'ISLE  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de MARSAC sur l'ISLE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- M. Xavier DESVERGNES, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de MARSAC sur l'ISLE.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-028

COM propagande municipales2020 Montignac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de MONTIGNAC  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de MONTIGNAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Pierre COUSTURIAN, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Sarlat, président ;
- Mme Edwige BIT, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente suppléante ;
- Mme Nathalie ISAAC, représentant La Poste ;
- M. Christophe PERSONNE, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de MONTIGNAC.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-010

COM propagande municipales2020 Montpon Menesterol

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°

instituant la commission de propagande dans la commune de MONTPON MENESTEROL  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de MONTPON MENESTEROL une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- M. Arnaud MAGNIER, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de MONTPON MENESTEROL.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-011

COM propagande municipales2020 Mussidan

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de MUSSIDAN  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de MUSSIDAN une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- M. Philippe BORDAS, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de MUSSIDAN.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-012

COM propagande municipales2020 Neuvic

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de NEUVIC  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de NEUVIC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- M. Jean-Marc DEBRIENNE, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.



**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de NEUVIC.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-014

COM propagande municipales2020 Nontron

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de NONTRON  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de NONTRON une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Nancy PIQUET, représentant La Poste ;
- M. Rodolphe BREITEINSTEIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de NONTRON.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-013

COM propagande municipales2020 Périgueux

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de PERIGUEUX  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de PERIGUEUX une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- M. Hervé SPEYBROEK, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de PERIGUEUX.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-026

COM propagande municipales2020 Prigonrieux



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de PRIGONRIEUX  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de PRIGONRIEUX une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Sophie MOREL vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente;
- M. Gilles FONROUGE, président du tribunal judiciaire de Bergerac, président suppléant ;
- M. Pierre LACOUVE, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de PRIGONRIEUX.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

- 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-015

COM propagande municipales2020 Ribérac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de RIBERAC  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de RIBERAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- M. Christian DUMOULIN, représentant La Poste ;
- Mme Christelle PARISIEN, représentant La Poste, suppléante ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2** : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de RIBERAC.

**Article 3** : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4** : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-020

COM propagande municipales2020 Saint Astier

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de SAINT ASTIER  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de SAINT ASTIER une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- M. Thierry PAILLARD, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de SAINT ASTIER.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-016

COM propagande municipales2020 Sanilhac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de SANILHAC  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de SANILHAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Françoise ICHE, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de SANILHAC.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-030

COM propagande municipales2020 Sarlat

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de SARLAT  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de SARLAT une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Pierre COUSTURIAN, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Sarlat, président ;
- Mme Edwige BIT, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente suppléante ;
- M. Eric NATUREL représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de SARLAT.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-029

COM propagande municipales2020 Terrasson Lavilledieu

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Pierre COUSTURIAN, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Sarlat, président ;
- Mme Edwige BIT, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente suppléante ;
- M. Jean-Marc PASSERIEUX représentant La Poste ;
- M. Christophe PERSONNE, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.



**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de TERRASSON LAVILLEDIEU.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-017

COM propagande municipales2020 Thiviers

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de THIVIERS  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de THIVIERS une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Simone DESCOMBES SOUQ, représentant La Poste ;
- Mme Chloé ROCHE, représentant La Poste, suppléante ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de THIVIERS.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-05-018

COM propagande municipales2020 Trélissac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande dans la commune de TRELISSAC  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 en cas de second tour de scrutin;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 4 février 2020 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de TRELISSAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- M. Hervé BALLEREAU, vice-président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- M. Laurent PERRIN, représentant La Poste ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de TRELISSAC.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 6 mars 2020 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 18 mars 2020 à 12h00

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 9 mars 2020, et le cas échéant, le 11 mars 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE